

Base chaude opérationnelle du Tricastin

2025

Rapport annuel d'information du public relatif
à l'installation nucléaire de base de la BCOT



Introduction

Tout exploitant d'une installation nucléaire de base (INB) établit chaque année un rapport destiné à informer le public quant aux activités qui y sont menées.

Les sites nucléaires d'EDF sont définis comme des INB selon l'article L. 593-2 du code de l'environnement. Ces installations sont autorisées par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR). Leurs conception, construction, fonctionnement et démantèlement sont réglementés, avec pour objectif de prévenir et limiter les risques et inconvénients que l'installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.



INB / ASNR /
BCOT / CSE /
CLIGEET

 glossaire p.25

Conformément à l'article L. 125-15 du code de l'environnement, EDF, en tant qu'exploitant de l'INB n°157 dénommée base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT), a établi le présent rapport concernant :

- 1 - les dispositions prises pour prévenir ou limiter les risques et inconvénients que l'installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 ;
- 2 - les incidents et accidents, soumis à obligation de déclaration en application de l'article L. 591-5, survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;
- 3 - la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;
- 4 - la nature et la quantité de déchets entreposés dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.

Conformément à l'article L. 125-16 du code de l'environnement, le rapport est soumis à la Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) du Comité social et économique (CSE) de l'INB qui peut formuler des recommandations. Ces recommandations sont, le cas échéant, annexées au document aux fins de publication et de transmission.

Le rapport est rendu public. Il est également transmis à la Commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin (CLIGEET) et au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN).

De plus, l'article 11 du décret de démantèlement de la BCOT demande que « *L'exploitant informe au moins une fois par an la commission locale d'information des grands équipements énergétiques du Tricastin de l'avancement des opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} ainsi que des mesures prises en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.* »

À cette fin, l'exploitant présente les informations suivantes :

- le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement (cf. §1) ;
- l'état de l'environnement au droit de l'installation, en particulier les résultats des dernières investigations de l'état des sols et sous-sols (cf. §1) ;
- le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour chaque opération ou étape de démantèlement mentionnée à l'article 4 (cf. §3) ;
- l'avancement et le bilan de la sûreté des étapes et opérations de démantèlement mentionnées à l'article 3 (cf. §4) ;
- le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées (cf. §5).

Cette information peut être réalisée dans le rapport mentionné à l'article L. 125-15 du code de l'environnement.

L'exploitant émet dans le présent rapport les informations susmentionnées, répondant ainsi à la prescription du décret de démantèlement.

Sommaire



1	L'installation nucléaire de la base chaude opérationnelle du Tricastin	p 04
2	La prévention et la limitation des risques et inconvénients	p 06
■	2.1 Définitions et objectif : risques, inconvénients, intérêts protégés	p 06
■	2.2 La prévention et la limitation des risques	p 07
	2.2.1 La sûreté nucléaire	p 07
	2.2.2 La maîtrise du risque incendie en lien avec les services départementaux d'incendie et de secours	p 08
	2.2.3 L'organisation de la crise	p 09
■	2.3 La prévention et la limitation des inconvénients	p 11
	2.3.1 La maîtrise des rejets et de l'environnement	p 11
	2.3.2 La maîtrise des nuisances	p 11
■	2.4 Les réexamens périodiques	p 12
■	2.5 Les contrôles et les inspections	p 12
	2.5.1 Les contrôles internes	p 12
	2.5.2 Les inspections de l'ASNR	p 13
■	2.6 Les actions d'amélioration	p 13
	2.6.1 La formation pour renforcer les compétences	p 13
	2.6.2 Les procédures administratives menées en 2025	p 13
3	La radioprotection des intervenants	p 14
4	Les incidents et accidents survenus sur l'installation en 2025	p 16
5	La gestion des déchets	p 18
■	5.1 Les déchets radioactifs	p 19
■	5.2 Les déchets conventionnels	p 21
6	Les actions en matière de transparence et d'information	p 23
	Conclusion	p 24
	Glossaire	p 25
	Recommandations du CSE	p 26



1.

L'installation nucléaire de la *base chaude opérationnelle* du Tricastin

La base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT) est une installation nucléaire de base (INB) située sur la commune de Bollène, dans le Vaucluse, à mi-chemin des villes de Montélimar et d'Orange. Installée au carrefour de quatre départements (Drôme, Ardèche, Vaucluse et Gard) et de trois régions administratives (Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur), elle fait partie intégrante du site nucléaire du Tricastin, qui regroupe différentes installations nucléaires intervenant dans le cycle de l'uranium utilisé dans les Réacteurs à Eau Pressurisée (**REP**).

REP / CNPE

 [glossaire p.25](#)

La BCOT est implantée à l'intérieur et au sud du périmètre du site nucléaire du Tricastin d'Orano, occupé par diverses installations : Georges-Besse II, Comurhex, Orano Cycle, Socatri. Cette INB, exploitée par EDF, est identifiée INB n°157 et son décret d'autorisation de création date du 29 novembre 1993. La BCOT est un atelier nucléaire en cours de démantèlement qui emploie, à fin 2025, 15 salariés d'EDF, renforcés par 10 salariés de la société Orano Démantèlement et Services (Orano DS) et une vingtaine de salariés de la société Bouygues Construction Expertises Nucléaires (BCEN). Elle fait également régulièrement appel à une dizaine de sociétés prestataires pour réaliser des travaux ou des interventions ponctuelles. Avant sa mise à l'arrêt définitif, cet atelier nucléaire servait à entreposer et à effectuer des opérations de maintenance et de qualification de certains outillages et matériels utilisés dans les centres nucléaires de production d'électricité (**CNPE**) du parc EDF.

L'installation est composée :

→ d'un atelier nucléaire d'environ 5 000 m², constitué de casemates qui étaient mises à disposition d'entités d'EDF ou de prestataires, pour effectuer des opérations de maintenance sur leurs équipements ;

- d'un bâtiment administratif dit bâtiment d'exploitation regroupant principalement des bureaux et un local informatique et télécoms ;
- d'un parc extérieur en zone conventionnelle destiné à entreposer des conteneurs non contaminés volumineux ;
- d'un magasin général situé hors zone contrôlée ;
- d'une zone d'entreposage temporaire de déchets conventionnels.

L'arrêt définitif de fonctionnement de la BCOT a eu lieu le 30 juin 2020. Il a fait suite à la mise en service de la BAMAS, la base de maintenance de Saint-Dizier (Haute-Marne). Toutes les opérations de contrôle, de maintenance, de réparations et d'entreposage de multiples outillages ou équipements utilisés pour les sites de production nucléaire d'EDF (à l'exception des guides de grappes) sont désormais réalisées à la BAMAS. Le dossier de démantèlement de la BCOT au dernier indice a été transmis à l'ASN le 21 juin 2021. Depuis le 1^{er} juillet 2021, la responsabilité interne de l'installation au sein d'EDF est assurée par la direction des projets déconstruction et déchets (DP2D), afin de réaliser les travaux de démantèlement et d'assainissement en vue de son déclassement définitif. En avril 2022, EDF a reçu un avis favorable sans réserve rendu par la commission d'enquête publique. Le décret de démantèlement du 16 novembre 2023, prescrivant à EDF de procéder aux opérations de démantèlement de l'INB n°157 et d'en définir les étapes, modifie le décret du 29 novembre 1993 autorisant la création de cette installation. Délivré par le Ministère de la transition écologique, ce décret fixe les principales étapes du démantèlement, l'état final à atteindre et la date de fin des opérations au 31 décembre 2033, à savoir dans moins de 10 ans.

Ainsi, en 2025 les boîtes à gants qui servaient à la décontamination des matériels ont été démantelées. Les découpes des matériels dont la piscine utilisée autrefois pour la qualification de matériels, ont débuté. Les gaines de ventilation et les matériels en casemates ont été mis en déchets. D'autres travaux ont été entrepris comme les travaux de rénovation de la détection automatique incendie qui se sont achevés en 2025.

En 2025, l'exploitant a réalisé la surveillance des chantiers réalisant des activités importantes pour la protection des intérêts, conduisant à 112 observations de terrain. La surveillance concernait en particulier le chantier de démantèlement électromécanique et la prestation multiservices du site.

La comparaison des résultats de la caractérisation de l'état des sols de la BCOT réalisée en 2018 et en 2023 avec les données des sols environnants n'a mis en évidence aucune présence de substances chimiques ou radiologiques nécessitant des opérations d'assainissement des sols, avant ou à l'issue des travaux de démantèlement. Aucun évènement susceptible d'engendrer une pollution des sols n'a été observé en 2025.

Installation nucléaire du site de la *base chaude opérationnelle* du Tricastin 2025



2.

La prévention et la limitation des risques et inconvénients

2.1

Définitions et objectif : risques, inconvénients, intérêts protégés

Ce rapport a notamment pour objectif de présenter « *les dispositions prises pour prévenir ou limiter les risques et inconvénients que l'installation peut présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1* » (article L. 125-15 du code de l'environnement). Les intérêts protégés sont la sécurité, la santé et la salubrité publiques, ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

Le décret autorisant la création d'une installation nucléaire de base ne peut être délivré que si l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et du fonctionnement, ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts protégés. L'objectif est d'atteindre, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, un niveau des risques et inconvénients aussi faible que possible, dans des conditions économiquement acceptables.

Pour atteindre un niveau de risques aussi faible que possible, l'exploitant prévoit des mesures pour prévenir ces risques, et des mesures propres à limiter la probabilité des accidents et leurs effets. Cette démonstration de la maîtrise des risques est portée par le rapport de sûreté.

Pour atteindre un niveau d'inconvénients aussi faible que possible, l'exploitant prévoit des mesures pour éviter ces inconvénients ou, à défaut, des mesures visant à les réduire ou les compenser. Les inconvénients incluent, d'une part les impacts occasionnés par l'installation sur la santé du public et l'environnement du fait des prélèvements d'eau et rejets ; et d'autre part, les nuisances qu'elle peut engendrer, notamment par la dispersion de micro-organismes pathogènes, les bruits et vibrations, les odeurs ou l'envol de poussières. La démonstration de la maîtrise des inconvénients est portée par l'étude d'impact.

La prévention et la limitation des risques

2.2.1. La sûreté nucléaire

La priorité d'EDF est d'assurer la sûreté nucléaire, en garantissant le confinement de la matière radioactive. La mise en œuvre des dispositions décrites dans le paragraphe ci-dessous (*La sûreté nucléaire*) permet la protection des populations. Par ailleurs, EDF apporte sa contribution à la sensibilisation du public aux risques, en particulier au travers de campagnes de renouvellement des comprimés d'iode auprès des riverains, organisées par les pouvoirs publics.

La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base, ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets. Ces dispositions et mesures, intégrées à la conception et la construction, sont renforcées et améliorées tout au long de l'exploitation de l'installation nucléaire.

La démonstration de sûreté nucléaire présente la manière dont les fonctions suivantes sont assurées :

- le confinement des substances radioactives ;
- la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Les dispositions et mesures mises en place par EDF sont :

- confiner les produits radioactifs ;
- assurer la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

L'exigence en matière de sûreté nucléaire s'appuie sur plusieurs fondamentaux, notamment :

- la robustesse de la conception des installations ;
- la qualité de l'exploitation grâce à un personnel formé en permanence, aux organisations et à l'application de procédures strictes (à l'image de ce que font d'autres industries de pointe), et enfin à la « culture de sûreté », véritable état d'esprit conditionnant les attitudes et les pratiques.

Cette « culture de sûreté » est notamment développée par la formation et l'entraînement du personnel EDF et des entreprises prestataires amenées à intervenir sur les installations.

Pour répondre à l'article 2.5.4 de l'arrêté INB du 7 février 2012, l'équipe en charge de l'exploitation met en œuvre des actions de contrôle pour vérifier que les activités réalisées dans l'installation sont conformes aux exigences applicables.

Par ailleurs, les installations nucléaires de base sont soumises au contrôle de l'ASNR. Celle-ci, compétente pour autoriser la mise en service d'une INB, veille également au respect des dispositions tendant à la protection des intérêts, et en premier lieu aux règles de sûreté nucléaire et de radioprotection, en cours de fonctionnement et de démantèlement.

Des règles d'exploitation strictes et rigoureuses

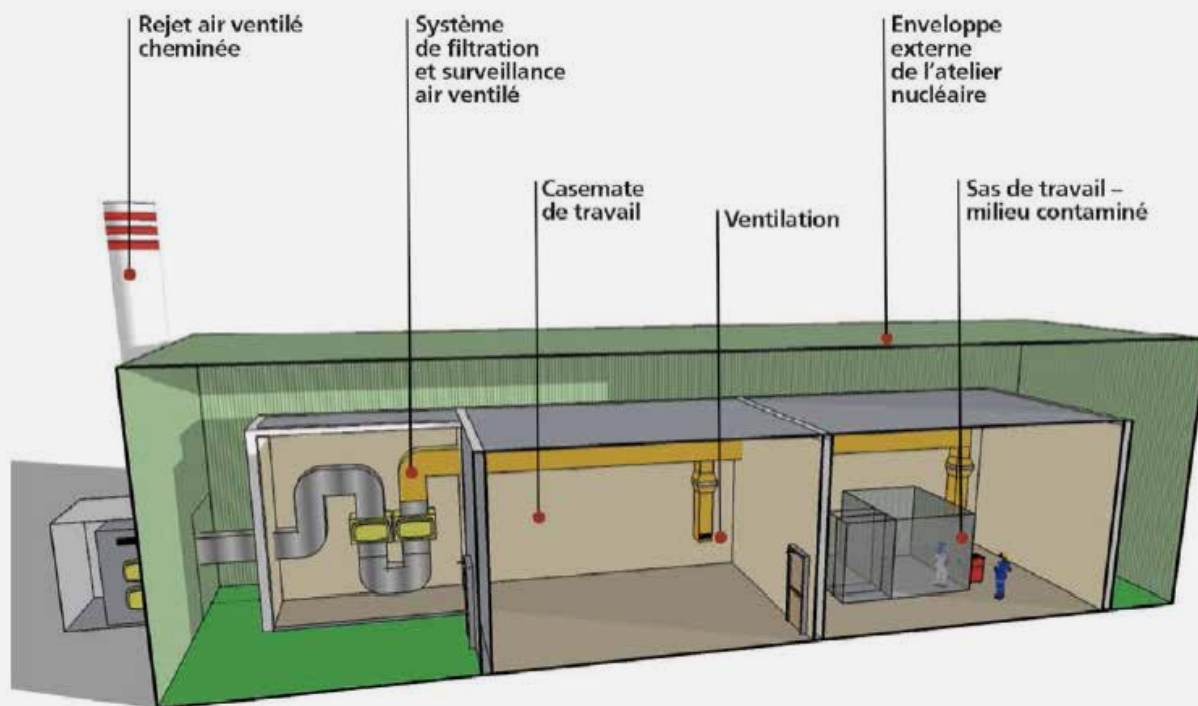
L'exploitation d'une installation nucléaire de base est régie par un ensemble de textes, appelé le « référentiel », décrivant tant la conception de l'installation que les exigences de conduite et de contrôle. Sans être exhaustif, les documents majeurs de ce référentiel sont :

- le **rapport de sûreté (RDS)** qui recense les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, que la cause soit interne ou externe à l'installation, et présente les dispositions à mettre en place pour prévenir ces risques ou en limiter la probabilité (démonstration de sûreté) ;
- les **règles générales d'exploitation (RGE)** qui précisent, en déclinaison de la démonstration de sûreté, les principes et les règles opérationnelles que l'exploitant met en œuvre pour prévenir et limiter de manière suffisante les risques que son installation présente pour les intérêts protégés.

Le cas échéant, l'exploitant déclare à l'ASNR les événements significatifs impliquant la sûreté (ESS), les éventuels non-respects aux référentiels, ce qui constitue une forme de mesure d'évaluation de leur mise en œuvre.

La conformité au référentiel d'exploitation de la BCOT permet d'assurer la fonction de sûreté principale qui est **le confinement**. Cette fonction vise à éviter toute dispersion de matières radioactives à l'intérieur ou à l'extérieur de l'atelier nucléaire. Le confinement est assuré par des volumes successifs maintenus en dépression, délimités par deux éléments physiques qui sont :

- la première barrière matérialisée par un sas de travail installé pour un chantier spécifique, ou un emballage de colis déchets fermé, évitant ainsi toute dispersion de contamination ;
- la deuxième barrière constituée par les murs de la casemate de travail.



2.2.2. La maîtrise du risque incendie en lien avec les services départementaux d'incendie et de secours

Au sein d'EDF, la maîtrise du risque incendie fait appel à un ensemble de dispositions prises à la conception des installations nucléaires ainsi qu'en exploitation. Ces dispositions sont complémentaires et constituent, en application du principe de défense en profondeur, un ensemble cohérent de défense : la prévention à la conception, la prévention en exploitation et l'intervention. Cette dernière s'appuie notamment sur l'expertise d'un officier de sapeur-pompier professionnel, mis à disposition de l'INB par le Service départemental d'incendie et de secours (**SDIS**), dans le cadre d'une convention.

Le choix d'organisation d'EDF dans le domaine de l'incendie s'appuie sur les principes de la prévention, de la formation et de l'intervention.

- La **prévention** a pour objectif d'éviter la naissance d'un incendie et de limiter sa propagation. Le risque incendie est pris en compte dès la conception, notamment grâce au choix des matériaux de construction, aux systèmes de détection et de protection incendie. La sectorisation coupe-feu des locaux est un obstacle à la propagation du feu. L'objectif est de préserver la sûreté de l'installation.
- La **formation** apporte une culture du risque incendie à l'ensemble des salariés et prestataires intervenant sur le CNPE. Ainsi les règles

d'alertes et de prévention sont connues de tous. Les formations sont adaptées selon le type de population potentiellement en lien avec le risque incendie. Des exercices sont organisés de manière régulière pour les équipes d'intervention internes, en coopération avec les secours extérieurs.

- L'**intervention** repose sur une organisation adaptée permettant d'accomplir les actions nécessaires pour la lutte contre l'incendie, dans l'attente de la mise en œuvre des moyens des secours externes. Dans ce cadre, les agents EDF agissent en complémentarité des secours externes, lorsque ces derniers sont engagés. Afin de faciliter l'engagement des secours externes et d'optimiser l'intervention, des scénarios incendie ont été rédigés conjointement. Ils sont mis en œuvre lors d'exercices communs. L'organisation mise en place s'intègre dans l'organisation de crise.

En 2025, la BCOT n'a pas eu et donc déclaré auprès de l'ASNR d'évènement incendie.

La formation, les exercices, les entraînements, le travail de coordination des équipes d'EDF avec l'entreprise prestataire chargée du gardiennage et les secours externes, sont autant de façons de se préparer à maîtriser le risque incendie.

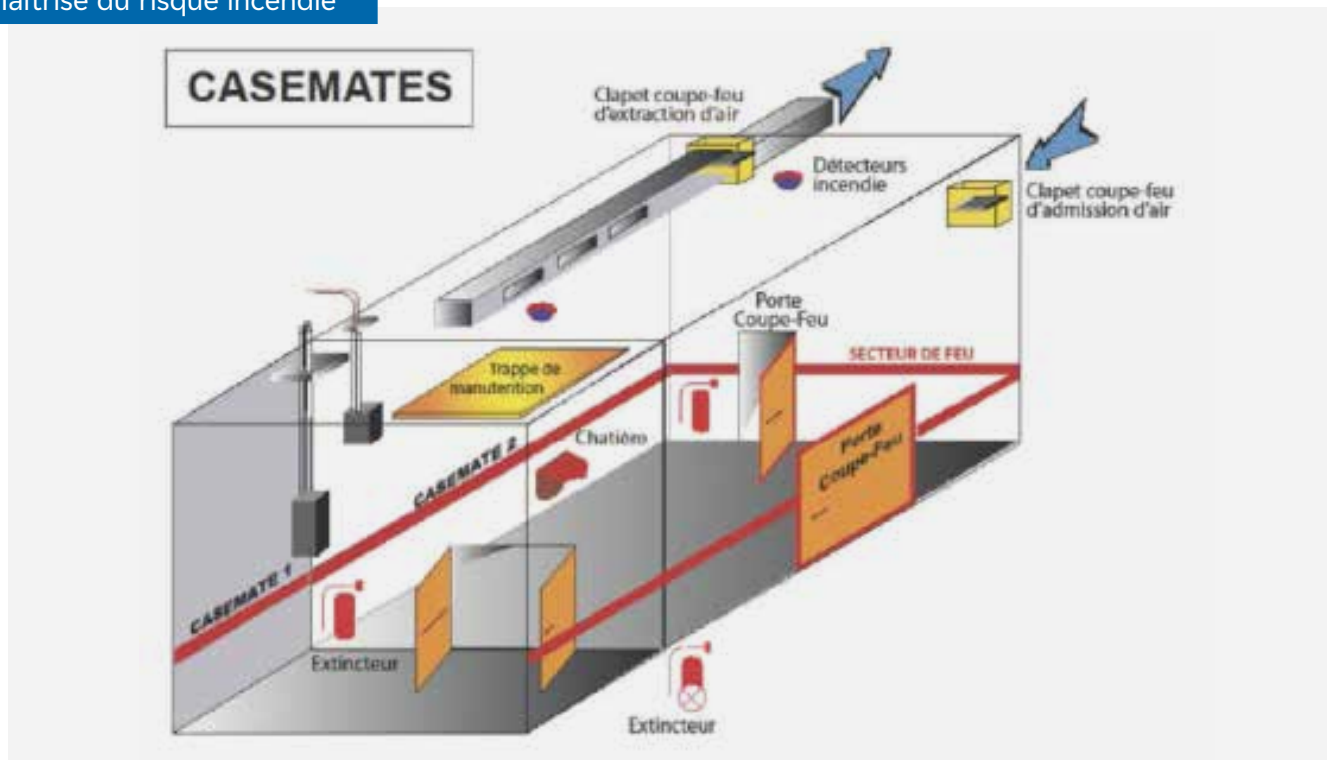
SDIS

[glossaire p.25](#)

Des conventions triennales « partenariat et couverture opérationnelle » entre la BCOT, le SDIS et la Préfecture du Vaucluse permettent d'assurer une bonne organisation des secours. Elles font l'objet de révisions régulières afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et l'état de l'installation.

En 2025, 1 exercice en lien avec l'incendie a eu lieu sur notre installation. Il a permis d'échanger des pratiques, de tester le scénario incendie, et de conforter les connaissances des organisations respectives entre les équipes d'EDF et celles du SDIS.

Maîtrise du risque incendie



2.2.3. L'organisation de la crise

Pour faire face à des situations de crise qui peuvent avoir des conséquences potentielles ou réelles sur la sûreté nucléaire ou la sécurité classique, une organisation spécifique est définie pour l'INB n°157. Elle identifie les actions à mener et la responsabilité des parties prenantes. Validée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASN), cette organisation est constituée du plan d'urgence interne (PUI) applicable à l'intérieur du périmètre de l'INB. En complément de cette organisation globale, les plans d'appui et de mobilisation (PAM) permettent à l'exploitant de traiter des situations complexes ne nécessitant pas de déclencher le PUI et d'anticiper leur dégradation.

Nous rappelons que la BCOT ne présentant aucun risque d'accident susceptible de nécessiter des actions de protection d'urgence à l'extérieur du site, cette installation n'est donc pas concernée par le plan particulier d'intervention (PPI) du site nucléaire du Tricastin.

Depuis le 26 janvier 2017, la BCOT dispose d'un référentiel de crise propre et ce faisant, un PUI et un PAM, adaptés à la réalité de ses risques. Ce référentiel a évolué avec l'entrée en

vigueur du décret de démantèlement en 2024 afin de correspondre aux risques accidentels mis à jour dans la démonstration de sûreté de l'installation en démantèlement.

L'organisation de crise est fondée sur l'alerte et la mobilisation des ressources pour :

- maîtriser la situation technique et en limiter les conséquences ;
- protéger, porter secours et informer le personnel ;
- informer les pouvoirs publics ;
- communiquer en interne et à l'externe.

Ce référentiel permet :

- d'intégrer l'ensemble des risques, radiologiques ou non, avec la déclinaison de **cinq plans d'urgence interne (PUI)** :
 - sûreté radiologique ;
 - sûreté aléas climatiques et assimilés ;
 - toxique ;
 - incendie hors zone contrôlée ;
 - secours aux victimes ;

PUI / PPI

[glossaire p.25](#)

→ de rendre l'organisation de crise plus modulable et graduée, avec la mise en place de **quatre plans d'appuis et de mobilisation (PAM)** pour des situations ne nécessitant pas l'activation du PUI :

- grément pour assistance technique ;
- secours aux victimes ou évènement de radioprotection ;
- environnement ;
- évènement de transport de matières radioactives.

Pour tester l'efficacité de son dispositif d'organisation de crise, la BCOT réalise des exercices de simulation. Certains d'entre eux impliquent le niveau national d'EDF et la cellule nationale de crise (CNC) de la DP2D.

En 2025, 3 exercices de crise, mobilisant les personnels d'astreinte ont été effectués à la BCOT. Ces exercices demandent la participation totale ou partielle des équipes de crise, et permettent de

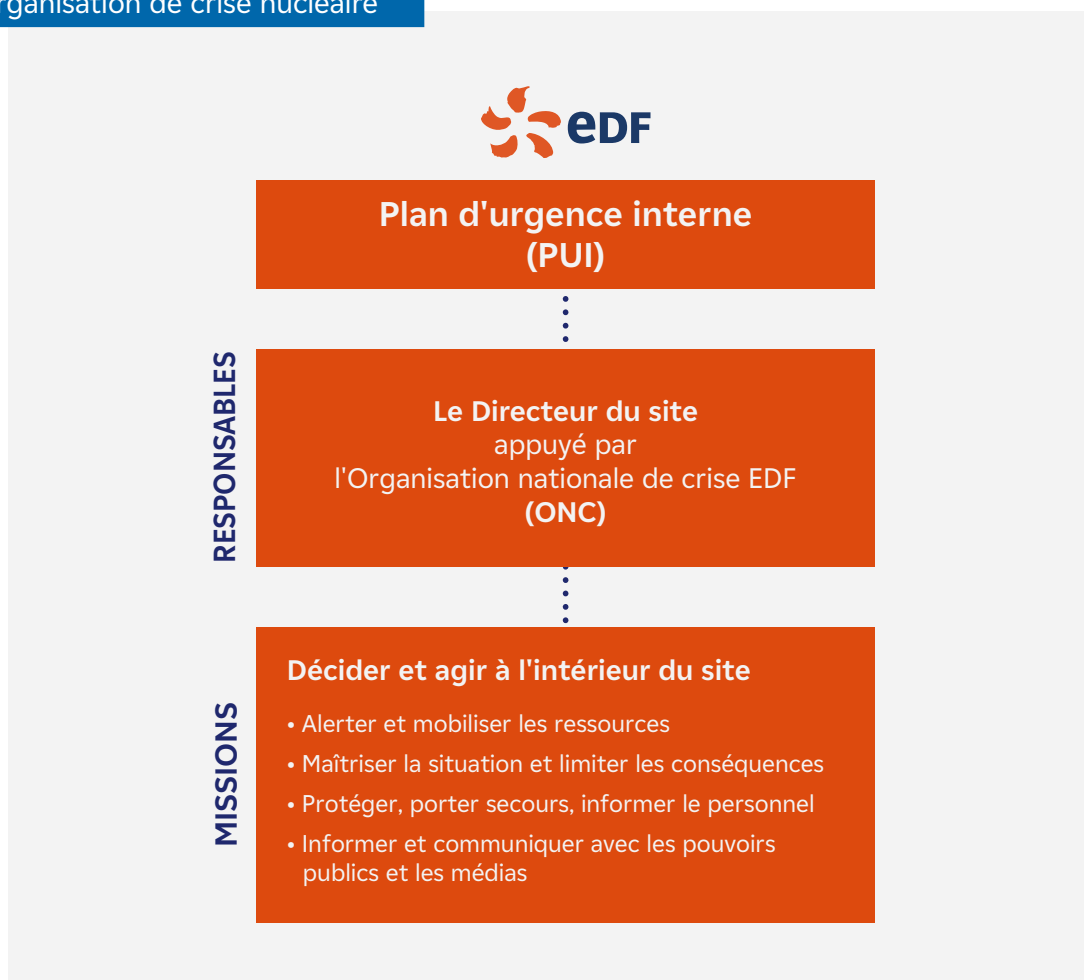
tester les dispositifs d'alerte, la gestion technique des situations de crise, les interactions entre les intervenants. Ils mettent également en avant la coordination des différents postes de commandement, la gestion anticipée des mesures et le grément adapté des équipes.

Les exercices de crise réalisés en 2025 sont les suivants :

- un exercice de type PUI Incendie hors zone contrôlée le 18/03/2025 avec la participation du SDIS 84, l'**UPMS** d'ORANO et la CNC DP2D ;
- un exercice PAM Transport de matières radioactives le 9/10/2025 ;
- un exercice PAM Secours aux victimes et évènement de radioprotection le 6/11/2025 avec la participation du SDIS 84.

Ces exercices ont confirmé la maîtrise et l'efficacité du dispositif de gestion de crise par les équipes.

Organisation de crise nucléaire



La prévention et la limitation des inconvénients

Les inconvénients désignent toutes les incidences sur la protection de l'environnement et sur la sécurité, la santé et la salubrité publiques que peuvent entraîner l'exploitation d'une installation nucléaire de base, notamment :

- les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents ;
- les nuisances pour le voisinage, telles que le bruit ;
- les déchets produits et évacués vers les filières de gestion adaptées.

Comme mentionné dans le paragraphe 2.1, les dispositions pour prévenir et limiter les inconvénients sont présentées dans l'étude d'impact de l'INB et déclinée dans les règles générales d'exploitation. Compte tenu des enjeux que représente la gestion des déchets, celle-ci est décrite au chapitre 5 de ce rapport.

D'une manière générale, la conformité à la réglementation en vigueur, la prévention des pollutions et la recherche de l'amélioration continue de notre performance environnementale constituent l'un des dix engagements de la politique environnementale d'EDF.

Dans ce cadre, tous les sites nucléaires d'EDF disposent d'un système de management de l'environnement certifié ISO 14001.

2.3.1. La maîtrise des rejets et de l'environnement

La BCOT, conformément à son décret de démantèlement du 16 novembre 2023, ne rejette aucun effluent radioactif gazeux ou liquide dans l'environnement. L'air provenant des parties ventilées de l'installation nucléaire est filtré et contrôlé aux points de rejet vers l'extérieur pour vérifier l'absence de **radioactivité** dans l'air rejeté. Le résultat de ces contrôles est transmis périodiquement à l'ASNR.

2.3.2. La maîtrise des nuisances

Comme d'autres industries, la BCOT doit prendre en compte l'ensemble des nuisances qui peut être généré par son exploitation. C'est le cas pour le bruit.

Réduire l'impact du bruit

L'arrêté du 7 février 2012 fixe les règles générales applicables à toutes les phases du cycle de vie des installations nucléaires de base (INB), visant à garantir la protection des intérêts contre l'ensemble des inconvénients ou des risques

que peuvent présenter les INB. Le titre IV sur la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement fixe deux critères visant à limiter l'impact du bruit des INB.

Le premier critère, appelé « *émergence sonore* » et s'exprimant en décibel A [dB(A)] est la différence de niveau sonore entre le niveau de bruit ambiant et le bruit résiduel. L'émergence sonore se calcule à partir de mesures réalisées aux premières habitations, en zone à émergence réglementée (ZER).

Le deuxième critère concerne le niveau sonore mesuré en dB(A) en limite de l'installation.

Pour répondre à ces exigences réglementaires et dans le but de réduire l'impact de ses installations, EDF mène, depuis 1999, des études sur l'impact acoustique basées sur des mesures de longue durée dans l'environnement et sur les matériels. Parallèlement, des modélisations en trois dimensions sont réalisées pour hiérarchiser les sources sonores les plus prépondérantes et, si nécessaire, définir des objectifs d'insonorisation.

En 2017, des mesures acoustiques ont été menées à la BCOT et dans son environnement proche pour actualiser les données d'entrée. Ces mesures de longue durée, effectuées avec les meilleures techniques disponibles, ont permis de prendre en compte l'influence des conditions météorologiques.

Les valeurs d'émergence obtenues aux points situés en zone à émergence réglementée de la BCOT sont conformes vis-à-vis de l'article 4.3.5 de l'arrêté INB du 7 février 2012. Les contributions des sources industrielles calculées en limite d'établissement sont inférieures à 60 dB(A) et les points de ZER associés présentent des valeurs d'émergence conformes.

En cohérence avec l'approche « nuisance » proposée par EDF pour les points situés en zone à émergence réglementée, les niveaux sonores mesurés en limite d'établissement de la BCOT sont conformes aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté INB du 7 février 2012.

RADIOACTIVITÉ

🔗 [glossaire p.25](#)

2.4

Les réexamens périodiques

L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de son installation, en application de l'article L. 593-18 du code de l'environnement. Ce réexamen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables, et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, en tenant compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances, dont celles sur le changement climatique et ses effets, et des règles applicables aux installations similaires. Cette appréciation des risques tient compte des conséquences du changement climatique sur les agressions externes à prendre en considération dans le cadre de celle-ci.

Ces réexamens périodiques ont lieu tous les dix ans.

En application de l'article L. 593-18, un réexamen couvre donc deux volets :

- un volet relatif à la maîtrise des risques ;
- un volet relatif à la maîtrise des inconvénients.

Les analyses réalisées dans le cadre de ces réexamens périodiques peuvent conduire à la mise en œuvre de dispositions visant à améliorer la sûreté et la maîtrise des inconvénients, telles que des modifications matérielles ou des évolutions d'exploitation.

L'ensemble d'un réexamen périodique fait l'objet d'une instruction avec l'ASNR, qui prend position à l'issue du réexamen sur l'aptitude d'une installation nucléaire de base à être exploitée pour 10 années supplémentaires.

Les conclusions des réexamens périodiques

Les articles L. 593-18 et L. 593-19 du code de l'environnement exigent de l'exploitant de réaliser un réexamen périodique de chaque installation nucléaire de base (INB), et de transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, au terme de ce réexamen, un rapport de conclusions de réexamen.

Le réexamen périodique vise à apporter la démonstration de la maîtrise des risques et inconvénients que les installations présentent vis-à-vis des intérêts à protéger.

Au terme du premier réexamen, le site de la BCOT a transmis son rapport de conclusions de réexamen (RCR) en 2011. Le rapport de conclusion du second réexamen périodique a été transmis le 27 août 2019.

Ces rapports montrent que les objectifs fixés pour le réexamen périodique sont atteints.

Par ailleurs, le rapport de conclusions de réexamen d'une installation permet de préciser, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre des dispositions restant à réaliser pour améliorer, si nécessaire, la maîtrise des risques et inconvénients présentés par l'installation.

La décision ASN relative au premier réexamen périodique de la BCOT a été publiée le 28 août 2017 et notifiée à la BCOT le 7 février 2018.

Toutes les actions prévues ont été mises en œuvre, ce plan d'actions a été clôturé en 2022.

Toutes les actions issues du deuxième dossier de réexamen de la BCOT ont été mises en œuvre et sont soldées.

2.5

Les contrôles et les inspections

2.5.1. Les contrôles internes

Les installations nucléaires d'EDF disposent d'une filière de contrôle indépendante, présente à tous les niveaux, du site à la présidence de l'entreprise.

Les acteurs du contrôle interne :

- l'inspecteur général pour la sûreté nucléaire et la radioprotection et son équipe conseillent le président d'EDF et lui apportent une appréciation globale sur la sûreté nucléaire au sein du groupe EDF. Chaque année, l'inspection rédige un rapport mis en toute transparence à disposition du public, notamment sur le site Internet edf.fr ;

- la direction des projets déconstruction et déchets d'EDF (DP2D) s'appuie sur une filière indépendante de sûreté à la DP2D, au niveau national et au niveau local (sites exploitant des INB). Cette filière exerce une surveillance sur les performances et sur la conformité de la mise en œuvre des politiques, des procédures et des pratiques en lien avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Elle assure ainsi un rôle majeur dans le système de contrôle interne de la direction.

Au niveau local, la BCOT dispose d'une attachée qualité sûreté environnement (QSE) qui a réalisé en 2025, 5 contrôles internes portant sur les thèmes suivants :

- la maîtrise du chantier principal de démantèlement électromécanique ;
- l'application sur le terrain des exigences réglementaires liées à la réalisation du contrôle technique sur les activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) ;
- le respect des exigences liées à la gestion des déchets sur une phase de conditionnement de colis ;
- les dispositions en place contre le risque incendie en zone contrôlée ;
- la conformité aux règles de levage et de manutention.

Les conclusions de ces contrôles internes sont satisfaisantes.

2.5.2. Les inspections de l'ASNR

Les inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR)

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, au titre de sa mission, réalise un contrôle de l'exploitation des installations nucléaires de base, dont celle de la BCOT. En 2025, l'ASNR a réalisé

1 inspection à la BCOT portant sur le thème suivant : visite générale. A l'issue de cette inspection, l'ASNR a émis une lettre de suite, publiée sur son site internet.

L'ensemble des demandes a été traité dans les délais et transmis à l'ASNR.

2.6

Les actions d'amélioration

Sur l'ensemble des étapes de l'exploitation d'une installation nucléaire, les dispositions générales techniques et organisationnelles relatives à la conception, la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement doivent garantir la protection des intérêts que sont la sécurité, la santé et la salubrité publiques, et la protection de la nature et de l'environnement. Parmi ces dispositions, on compte — outre la sûreté nucléaire — l'efficacité de l'organisation du travail et le haut niveau de professionnalisme des personnels.

2.6.1. La formation pour renforcer les compétences

Pour les 15 agents EDF/DP2D de la BCOT, pas loin de 450 heures de formation ont été dispensées en 2025, par les services de formation professionnelle internes d'EDF. Ces formations sont réalisées dans les domaines suivants : radioprotection, sûreté, qualité, exploitation des installations de production, santé, sécurité et prévention, maintenance des installations, management, systèmes d'information, informatique et télécom. Elles contribuent ainsi au renouvellement des habilitations des salariés du site et au maintien des compétences.

La BCOT a réalisé un recrutement en mobilité interne EDF en 2025.

Les nouveaux arrivants (embauche externe ou mobilité interne à EDF) suivent, par promotion, un dispositif d'intégration et de professionnalisation appelé « Académie des métiers savoirs communs », qui leur permet de découvrir leur nouvel univers de travail et de réaliser les premiers stages nécessaires avant leur habilitation et leur prise de poste.

2.6.2. Les procédures administratives menées en 2025

En 2025, l'ASNR a donné son accord sur la méthodologie d'assainissement radiologique des structures de génie-civil de la BCOT, sur la base du dossier de méthodologie déposé fin 2024 par l'exploitant. Cette méthodologie pourra être mise en œuvre afin d'assainir les structures de génie-civil de la BCOT, en vue de les déclasser radiologiquement au titre du zonage déchets.

En 2025, l'ASNR a également transmis la décision comprenant notamment les prescriptions techniques encadrant les opérations d'assainissement et de déclassement de l'installation.



3.

La radioprotection des intervenants

EDF met en place une organisation rigoureuse pour assurer la radioprotection des travailleurs des installations nucléaires. Répondant à une réglementation stricte, cet ensemble de mesures vise à limiter l'exposition des salariés aux rayonnements ionisants.

La radioprotection des intervenants repose sur trois principes fondamentaux :

- **la justification** : une activité ou une intervention nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- **l'optimisation** : les expositions individuelles et collectives doivent être maintenues aussi bas qu'il est raisonnablement possible en dessous des limites réglementaires, et ce, compte tenu de l'état des techniques et des facteurs économiques et sociétaux (principe appelé **ALARA**) ;
- **la limitation** : les expositions individuelles ne doivent pas dépasser les limites de doses réglementaires.

Les progrès en radioprotection font partie intégrante de la politique d'amélioration de la prévention des risques.

Cette démarche de progrès s'appuie notamment sur :

- la responsabilisation des acteurs à tous les niveaux ;
- la prise en compte technique du risque radiologique dès la conception, durant l'exploitation et pendant la déconstruction des installations ;
- la mise en œuvre de moyens techniques adaptés pour la surveillance continue des installations, des salariés et de l'environnement ;

- le professionnalisme de l'ensemble des acteurs, ainsi que le maintien de leurs compétences.

Ces principaux acteurs sont :

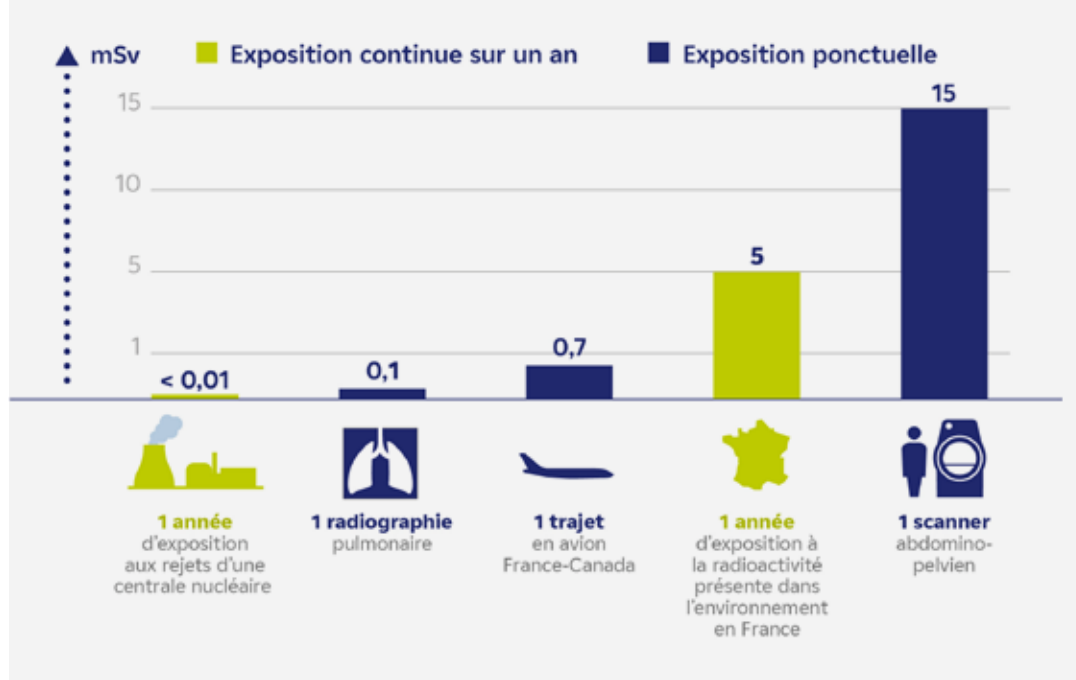
- le pôle de compétence en radioprotection des travailleurs, autorisé par l'ASN le 23 décembre 2022, qui délivre des conseils indépendants en matière de radioprotection à l'attention de la direction de la BCOT et concourt ou supervise les activités en lien avec la radioprotection des travailleurs ;
- le service de prévention et de santé au travail (SPST) du CNPE de Tricastin, qui assure le suivi médical particulier des salariés travaillant en milieu radiologique ;
- le chargé de travaux, responsable de son chantier dans tous les domaines de la sécurité et de la sûreté. Il lui appartient notamment de faire respecter les dispositions de prévention définies au préalable en matière de radioprotection ;
- l'intervenant, acteur essentiel de sa propre sécurité, reçoit à ce titre une formation à l'ensemble des risques inhérents à son poste de travail, notamment aux risques radiologiques spécifiques.

Pour estimer et mesurer l'effet du rayonnement sur l'homme, les expositions s'expriment en millisievert (mSv). À titre d'exemple, en France, l'exposition d'un individu à la radioactivité naturelle est en moyenne de 5 mSv par an. L'exploitant nucléaire suit un indicateur qui est la dose collective, somme des doses individuelles reçues par tous les intervenants sur les installations durant une période donnée. Elle s'exprime en homme.sievert (H.Sv). Par exemple, une dose collective de 1 H.Sv correspond à la dose reçue par un groupe de 1 000 personnes ayant reçu chacune 1 mSv.

ALARA

🔗 [glossaire p.25](#)

Échelle des ordres de grandeur de la dose résultant de situations courantes d'exposition aux rayonnements ionisants. (Sources : ASNR, EDF)



Un niveau de radioprotection satisfaisant pour les intervenants

Dans les installations nucléaires françaises, les salariés d'EDF et des entreprises partenaires amenés à travailler en zone nucléaire sont tous soumis aux mêmes exigences strictes de préparation, de prévention et de contrôle vis-à-vis de l'exposition aux rayonnements ionisants.

La limite annuelle réglementaire à ne pas dépasser, fixée par l'article R. 4451-6 du code du travail, est de 20 millisievert (mSv) sur douze mois glissants, pour tous les salariés exposés aux rayonnements ionisants.

De manière préventive, dans les installations nucléaires d'EDF, l'intervention en zone nucléaire donne lieu à un suivi renforcé de la dose individuelle des intervenants, notamment à partir du seuil de pré-alerte de 13 mSv sur les douze derniers mois. De plus, l'accès en zone nucléaire est suspendu à partir de 18 mSv.

Les résultats de dosimétrie 2025 pour la BCOT

A la BCOT, depuis sa création, aucun intervenant, qu'il soit salarié d'EDF ou d'une entreprise prestataire, n'a reçu de dose supérieure à la limite réglementaire de 20 mSv sur 12 mois glissants, et aucun n'a reçu une dose supérieure à 13 mSv.

En 2025 à la BCOT, la dose maximale individuelle reçue par un intervenant extérieur a été de 0,302 mSv et la dosimétrie collective reçue a été de 2,949 H.mSv, en augmentation par rapport à 2024 (1,47 H.mSv). À noter, que la dosimétrie collective pour le seul chantier de démantèlement

électromécanique est de 2,262 H.mSv. Cette légère augmentation est à corrélérer avec le début des chantiers de démantèlement électromécanique dont les boîtes à gants. Ces chantiers se sont déroulés en sas de confinement dynamique dédiés à ces opérations, en appliquant le protocole de chantier à risque de contamination aux particules alpha. Aucune contamination associée aux particules alpha n'a été détectée sur les intervenants.



4.

Les incidents et accidents survenus sur l'installation en 2025

INES

 glossaire p.25

EDF met en application l'échelle internationale des événements nucléaires (INES).

L'échelle INES (International Nuclear Event Scale), appliquée dans une soixantaine de pays depuis 1991, est destinée à faciliter la perception par les médias et le public de l'importance des incidents et accidents nucléaires.

Elle s'applique à tout événement se produisant dans les installations nucléaires de base (INB) civiles, y compris celles classées secrètes, et lors du transport des matières nucléaires. Ces événements sont classés par l'Autorité de sûreté nucléaire selon huit niveaux (de 0 à 7) suivant leur importance.

L'application de l'échelle INES aux INB se fonde sur trois critères de classement :

- les conséquences à l'extérieur du site, appréciées en termes de rejets radioactifs pouvant toucher le public et l'environnement ;
- les conséquences à l'intérieur du site, pouvant toucher les travailleurs, ainsi que l'état des installations ;

→ la dégradation des lignes de défense en profondeur de l'installation, constituée des barrières successives (systèmes de sûreté, procédures, contrôles techniques ou administratifs, etc.) interposées entre les produits radioactifs et l'environnement. Pour les transports de matières radioactives qui ont lieu sur la voie publique, seuls les critères des conséquences hors site et de la dégradation de la défense en profondeur sont retenus par l'application de l'échelle INES.

Échelle INES

Échelle internationale des évènements nucléaires



Les évènements qui n'ont aucune importance du point de vue de la sûreté, de la radioprotection et du transport sont classés au niveau 0 et qualifiés d'écarts.

La terminologie d'incident est appliquée aux évènements à partir du moment où ils sont classés au niveau 1 de l'échelle INES, et la terminologie d'accident à partir du classement de niveau 4.

Les évènements sont dits significatifs selon les critères de déclaration définis dans le guide ASN du 21 octobre 2005 mis à jour en 2019, relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux évènements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicables aux installations nucléaires de base et aux transports de matières radioactives.

Les évènements significatifs de niveau 0 et plus

En 2025, la BCOT n'a déclaré à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection aucun événement significatif de niveau 0 et plus.



5.

La gestion des déchets

Comme toute activité industrielle, la production d'électricité d'origine nucléaire et le démantèlement génèrent des déchets, conventionnels et radioactifs, à gérer avec la plus grande rigueur.

Responsable légalement, industriellement et financièrement des déchets qu'il produit, EDF a, depuis l'entrée en service de ses premières centrales nucléaires, mis en œuvre des procédés adaptés dont il vérifie régulièrement le caractère MTD (meilleures techniques disponibles), au regard des évolutions technologiques et des exigences des filières de traitement et de stockage, assurant ainsi la maîtrise et la réduction des impacts associés.

Pour ce faire, la démarche industrielle d'EDF vise :

- à réduire à la source le volume et la nocivité des déchets ;
- à collecter et trier de façon sélective les déchets en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques, afin de les traiter le plus efficacement possible ;
- à optimiser le conditionnement afin de confiner les déchets autant que de besoin, et de répondre aux exigences définies par les filières de traitement et / ou de stockage ;
- à entreposer, contrôler et assurer la traçabilité des déchets de façon à pouvoir garantir, en toutes circonstances, le respect des dispositions réglementaires applicables.

Pour atteindre des valeurs aussi basses que possible, la limitation de la production des déchets à la BCOT se traduit, par la réduction du volume et de la nocivité des déchets (notamment du risque de contamination) dès la phase d'achat de matériel ou de la prestation, durant la phase de préparation des chantiers et lors de leur réalisation.

Plus généralement, les dispositions mises en œuvre à chaque phase du processus de gestion des déchets permettent de protéger efficacement l'environnement, les populations, les travailleurs et les générations futures contre les risques et nuisances dus à ces déchets, en particulier contre l'exposition aux rayonnements ionisants liée aux déchets radioactifs.

Conformément à l'arrêté INB et à la décision ASN 2015-DC-0508 modifiée, les INB établissent et gèrent un plan de zonage déchets, qui vise à distinguer :

- les zones à déchets conventionnels (ZDC) d'une part, à l'intérieur desquelles les déchets produits ne sont ni contaminés par des substances radioactives, ni activés ni susceptibles de l'être ;
- les zones à production possible de déchets nucléaires (ZPPDN) d'autre part, à l'intérieur desquelles les déchets produits sont contaminés, activés ou susceptibles de l'être. Tous les déchets provenant d'une ZPPDN sont gérés en tant que déchets radioactifs.

Les déchets radioactifs sont gérés de manière à n'avoir aucune interaction avec les eaux (nappe et cours d'eau) et les sols. À chaque étape de leur gestion, des dispositions assurant leur confinement sont mises en œuvre. Ainsi :

- les opérations de tri, de conditionnement ou encore de préparation à l'expédition s'effectuent dans des locaux adaptés, équipés de systèmes dédiés de collecte des effluents éventuels ;
- avant de sortir des bâtiments, ils sont emballés ou conditionnés selon leurs caractéristiques, pour prévenir tout risque de transfert de la radioactivité dans l'environnement.

L'efficacité de ces dispositions fait l'objet en permanence de nombreux contrôles de la part des experts internes, des filières de traitement et de stockage, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), qui vérifient en particulier leurs performances de confinement et l'absence de risque de dispersion de la contamination.

Les déchets conditionnés et contrôlés sont ensuite expédiés vers les filières de traitement et de stockage réservées aux déchets radioactifs.

Pour protéger les personnes travaillant dans les installations nucléaires, et plus particulièrement les équipes chargées de la gestion des déchets radioactifs, des mesures de radioprotection sont prises, comme la mise en place d'un ou plusieurs écrans (murs et dalles de béton, parois en plomb, etc.), dont l'épaisseur est adaptée à la nature du déchet, au regard du rayonnement ionisant qu'il est susceptible d'induire.

Le système de ventilation des installations permet également de s'assurer de la non-contamination de l'air, et des équipements de protection individuelle et collective sont utilisés lorsque les opérations réalisées le nécessitent.



Qu'entend-on par substance, matière et déchet radioactif ?

L'article L. 542-1-1 du code de l'environnement définit :

- une substance radioactive est une substance qui contient des radionucléides, naturels ou artificiels, dont l'activité ou la concentration justifie un contrôle de radioprotection ;
- une matière radioactive est une substance radioactive pour laquelle une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, le cas échéant, après traitement ;
- les déchets radioactifs sont des substances radioactives pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée, ou qui ont été requalifiés comme tels par l'ASNR.

Deux grandes catégories de déchets radioactifs

Selon la durée de vie des éléments radioactifs (appelés radionucléides) contenus et le niveau d'activité radiologique qu'ils présentent, les déchets sont classés en plusieurs catégories. On distingue les déchets « à vie courte » des déchets « à vie longue » en fonction de leur période (une période s'exprime en années, jours, minutes ou secondes, et quantifie le temps au bout duquel l'activité radioactive initiale du déchet est divisée par deux).

Le tableau ci-après présente les principes de classification des déchets radioactifs, détaillés dans les paragraphes suivants.

UNGG

[glossaire p.25](#)

	TFA	FMA-VC	FA-VL	MA-VL	HA
Activité	Très faible	Faible moyenne	Faible	Moyenne	Haute
Durée de vie	Non déterminant	Courte	Longue	Longue	Longue
Nature	Métaux, gravats, terres, plastiques	Métaux, vêtements, outils, gants, filtres, résines, boues	Graphite (spécifique aux réacteurs UNGG)	Structures métalliques des assemblages de combustible nucléaire, métaux et structures à proximité du cœur du réacteur	Produits de fission contenus dans le combustible utilisé

Les déchets dits « à vie courte »

Les déchets dits « à vie courte », qui contiennent essentiellement des radionucléides dont la période est inférieure à 31 ans, proviennent essentiellement :

- des systèmes de vidange des circuits ;
- des opérations de décontamination diverses (vinyes, tissus, gants, lingettes...) ;
- de travaux de déconstruction (découpe d'équipements hors service) ;
- des opérations de maintenance sur des matériels (pompes, ventilateurs...).

La première étape de leur gestion consiste à les trier à la source (c'est-à-dire dès la production). Ils sont ensuite conditionnés, c'est-à-dire enfermés dans des conteneurs adaptés pour éviter tout risque de dissémination de la radioactivité. On obtient alors un « colis de déchets ». Sur les sites nucléaires, le choix du conditionnement dépend de plusieurs paramètres, notamment du niveau d'activité, les dimensions du déchet et de la destination du colis. Ainsi, le conditionnement de ces déchets est effectué dans différents types d'emballages, en fonction de leurs caractéristiques et du centre de traitement ou de stockage auquel ils sont destinés :

- coque en béton, fût ou caisson métallique pour les déchets FMA-VC expédiés au Centre de stockage de l'Aube (CSA) ;

→ big bag, fût, casier, caisson métallique pour les déchets TFA expédiés au Centre industriel de regroupement d'entreposage et de stockage (CIRE) ;

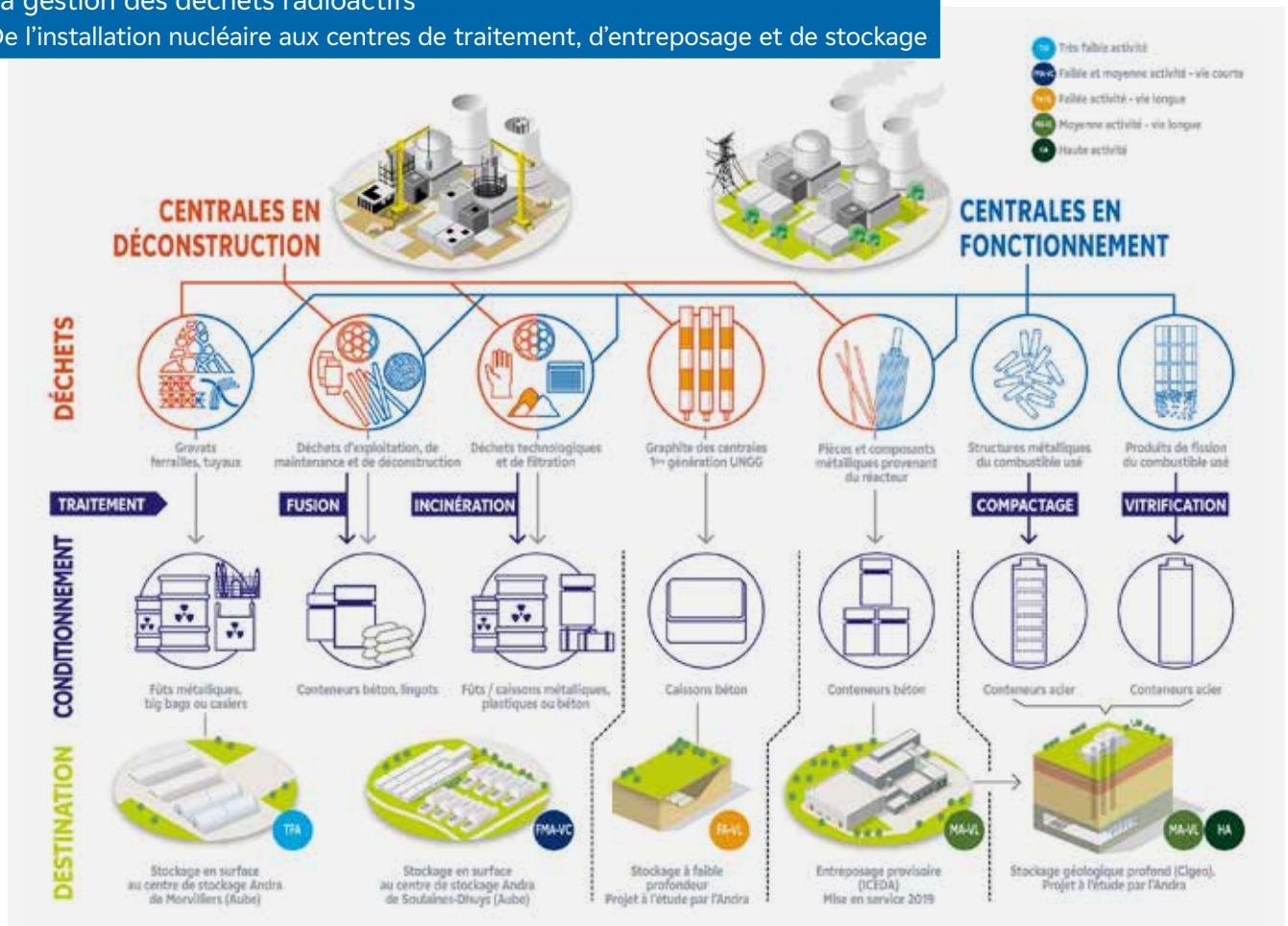
→ fût plastique pour les déchets FA-VC destinés à l'incinération, caisse pour les déchets métalliques FA-VC destinés à la fusion, ces deux traitements étant opérés sur l'installation Centraco de Cyclife France, filiale d'EDF.

Les déchets dits « à vie longue »

Des déchets dits « à vie longue », contenant majoritairement des radionucléides dont la période radioactive est supérieure à 31 ans, sont induits directement ou indirectement par le fonctionnement du CNPE ou lors des opérations de déconstruction. La BCOT n'est pas concernée par ce type de déchets.

La gestion des déchets radioactifs

De l'installation nucléaire aux centres de traitement, d'entreposage et de stockage



Quantités de déchets entreposées au 31 décembre 2025 et nombre de colis de déchets évacués en 2025 pour la BCOT

LES DÉCHETS EN ATTENTE DE CONDITIONNEMENT

Catégorie de déchets	Quantité entreposée au 31/12/2025	Commentaires
TFA	2,3 tonnes	Déchets métalliques Déchets technologiques 3 fûts de tubes cathodiques 2 fûts de piles/batteries 1 fût de cartes électroniques
FMAVC (liquides)	4,8 tonnes	16 fûts d'eau de lavage de sol 2 fûts d'huile 3 fûts d'eau huileuse 4 fûts de solvant
FMAVC (solides)	1,1 tonne	Déchets métalliques Déchets technologiques

LES DÉCHETS CONDITIONNÉS EN ATTENTE D'EXPÉDITION

Catégorie de déchets	Quantité entreposée au 31/12/2025	Type d'emballage
TFA (solides)	1,43 tonne	5 big-bags 1 m ³ (0,2 t) 1 casier parois pleines 2 m ³ (1,23 t)
FMAVC (solides)	0,08 tonne	4 fûts plastiques 200 L (0,08 t)

NOMBRE DE COLIS ÉVACUÉS ET SITES DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE

Site destinataire	Nombre de colis évacués
Cires à Morvilliers	75 (128t)
Centraco à Marcoule	139 (8t)

En 2025, les déchets ont été essentiellement générés par le chantier principal de la BCOT, le démantèlement électromécanique. Au total,

214 colis équivalent à 136 tonnes ont été évacués vers les différents sites de traitement ou de stockage appropriés (Centraco, **ANDRA**).

ANDRA

 [glossaire p.25](#)

5.2 Les déchets conventionnels

Les déchets conventionnels produits par les INB, issus de ZDC, sont classés en trois catégories :

→ les déchets inertes (DI), qui ne contiennent aucune trace de substances toxiques ou dangereuses, et ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique, ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les matières avec lesquelles ils entrent en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine (déchets minéraux, verre, déblais, terres et gravats...) ;

→ les déchets non dangereux (DND), qui sont également non inertes et qui ne présentent aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux (gants, plastiques, déchets métalliques, papier / carton, caoutchouc, bois, câbles électriques...) ;

→ les déchets dangereux (DD) qui contiennent des substances dangereuses ou toxiques, ou sont souillés par de telles substances (accumulateurs au plomb, boues / terres marquées aux hydrocarbures, résines, peintures, piles, néons, déchets inertes et industriels banals souillés, déchets amiantifères, bombes aérosols...).

Ils sont gérés conformément aux principes définis par les dispositions du code de l'environnement relatives aux déchets, afin de :

- réduire leur production et leur dangerosité par une gestion optimisée ;
- favoriser le recyclage et la valorisation.

Les quantités de déchets conventionnels produites en 2025 par les INB EDF sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Quantités de déchets conventionnels produites en 2025 par les INB EDF

Quantités 2025 en tonnes	Déchets dangereux		Déchets non dangereux (non inertes)		Déchets inertes		Total	
	produits	valorisés	produits	valorisés	produits	valorisés	produits	valorisés
Sites en exploitation	13 698	11 176	33 755	31 478	50 180	50 101	97 633	92 755
Sites en démantèlement	500	408	1 842	1 827	962	962	3 304	3 197

Les quantités et les catégories de déchets produits sur les sites en déconstruction, qui dépendent directement de la typologie des chantiers réalisés, sont amenées à évoluer d'une année à l'autre selon les chantiers réalisés. Les volumes produits en 2025 sont en diminution par rapport à 2024. La baisse se constate dans les trois catégories de déchets (déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets inertes), et de façon plus marquée dans la catégorie déchets dangereux. Une part notable de la diminution pour l'année 2025 est due en grande partie à la réduction de chantiers importants sur le site de Fessenheim, le gros œuvre ayant eu lieu en 2024.

De nombreuses actions sont mises en œuvre par EDF pour optimiser la gestion des déchets conventionnels, notamment pour en limiter les volumes et les effets sur la santé et l'environnement. Parmi celles-ci, peuvent être citées :

- la création, en 2006, du groupe déchets économie circulaire, chargé d'animer la gestion des déchets conventionnels pour l'ensemble des entités d'EDF. Ce groupe, qui s'inscrit dans le cadre du système de management environnemental certifié ISO 14001 d'EDF, est composé de représentants des divisions / métiers des différentes directions productrices de déchets. Ses principales missions consistent à apporter de la cohérence, en proposant des règles et outils de référence aux entités productrices de déchets ;
- les entités productrices de déchets conventionnels disposent d'un outil informatique qui permet, en particulier, de maîtriser les inventaires de déchets et leurs voies de gestion ;

- la définition, à partir de 2008, d'objectifs de valorisation des déchets plus ambitieux que les objectifs de valorisation réglementaires. L'objectif reconduit en 2025 est une valorisation d'a minima 90 % de l'ensemble des déchets conventionnels produits ;
- la prise en compte de la gestion des déchets dans les contrats de gestion des sites ;
- la mise en place de structures opérationnelles assurant la coordination et la sensibilisation à la gestion des déchets de l'ensemble des métiers ;
- la création de stages de formation spécifiques « gestion des déchets conventionnels » ;
- la création, en 2020, d'une plateforme interne de réemploi (EDF Reutiliz), visant à faciliter la seconde vie des équipements et matériels dont les sites n'ont plus l'usage ;
- le recensement annuel des actions de prévention de production des déchets.

En 2025, la BCOT a produit environ 3 tonnes de déchets conventionnels (cartons, DIB, ...) dont moins de 2 tonnes de déchets dangereux (néons...). 100 % de ces déchets ont été valorisés ou recyclés.

Pour favoriser l'économie circulaire, la BCOT a fait également dons d'équipements afin qu'ils soient réutilisés et non mis en déchets. Ainsi, environ 7 tonnes de matériels ont été réemployés.

Les actions en matière de *transparence et d'information*

6.



Tout au long de l'année, les responsables des installations nucléaires donnent des informations sur l'actualité de leur site et apportent, si nécessaire, leur contribution aux actions d'informations de la Commission locale d'information (CLI) et des pouvoirs publics.

Les contributions à la commission locale d'information

En 2025, une information régulière a été assurée auprès de la Commission locale d'information des grands équipements énergétiques du Tricastin (CLIGEET). Cette commission indépendante traite de l'ensemble des thématiques liées aux entreprises du complexe nucléaire du Tricastin. Elle a comme principaux objectifs d'informer les riverains sur l'actualité du site, et de favoriser les échanges ainsi que l'expression des interrogations éventuelles. La commission compte une soixantaine de membres nommés par le président du conseil départemental. Il s'agit d'élus locaux, de représentants des pouvoirs publics et de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR), de membres d'associations et de syndicats, etc.

A ce titre, la BCOT s'intègre dans ce dispositif et a participé à une réunion annuelle le 28 novembre 2025.

Les actions d'information externe de l'INB à destination du grand public, des représentants institutionnels et des médias

En 2025, la BCOT a mis à disposition un document reprenant les résultats et faits marquants de l'année écoulée intitulé « Rapport annuel d'information du public relatif à la BCOT ». Ce document a été mis à disposition du grand public le 30/06/2025 sur le site edf.fr.

Les réponses aux sollicitations directes du public

En 2025, la BCOT n'a reçu aucune sollicitation à traiter dans le cadre du droit à l'information en matière d'activités nucléaires prévu par l'article L. 125-10 et suivant du code de l'environnement.

CLI

 [glossaire p.25](#)

Conclusion



Des résultats satisfaisants

Conformément à nos prévisions, l'année 2025 a été marquée par l'achèvement du traitement des gros composants et par l'entrée dans la phase de démantèlement électromécanique de l'installation nucléaire. Cette étape, qui durera jusqu'en 2027, consiste à retirer tous les éléments présents dans les locaux (coffrets et câbles électriques, portes, appareils de mesures, dispositifs de sécurité, etc.), afin d'obtenir des locaux entièrement nus. Cette configuration est l'état initial attendu pour réaliser par la suite la phase d'assainissement.

Afin de garantir le bon déroulement des opérations et de maîtriser les inconvénients, des travaux neufs sont menés en parallèle, notamment sur les systèmes électriques et de protection incendie.

La production et l'évacuation des déchets générés par les activités de démantèlement sont assurées au fil de l'eau, dans les filières de traitement. Par ailleurs, un travail conséquent est conduit pour favoriser la seconde vie des matériels, qui sont cédés vers d'autres unités du groupe.

Enfin, les résultats 2025 en matière de sûreté, d'environnement, de radioprotection et de sécurité sont bons et font l'objet d'une attention particulière quotidienne renforcée, reposant sur une présence terrain et une surveillance rigoureuse.

En complément, dans son bilan de l'année 2025 concernant la BCOT, l'ASNR estime que « les niveaux de sûreté et de radioprotection sont satisfaisants ».



Glossaire

Retrouvez ici la définition des principaux sigles utilisés dans ce rapport.

ALARA

As Low As Reasonably Achievable (aussi bas que raisonnablement possible).

ANDRA

Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la gestion et du stockage des déchets radioactifs solides.

AOX

Absorbable organic halogen (composé organo-halogénés).

ASNR

Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection. L'ASNR est devenue l'ASNR au 1^{er} janvier 2025, en application de la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire. L'ASNR, autorité administrative indépendante, participe au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, et à l'information du public dans ces domaines.

BCOT

Base Chaude Opérationnelle du Tricastin

CLI

Commission locale d'information sur les centrales nucléaires.

CLIGEET

Commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin.

CNPE

Centre nucléaire de production d'électricité.

CSE

Comité social et économique.

GAZ INERTES

Gaz qui ne réagissent pas entre eux, ni avec d'autres gaz, et n'interfèrent pas avec les tissus vivants (végétaux, animaux, corps humains).

INB

Installation nucléaire de base.

INES

(International Nuclear Event Scale). Échelle de classement internationale des événements nucléaires conçue pour évaluer leur gravité.

MOX

Mixed OXydes (« mélange d'oxydes » d'uranium et de plutonium).

NOYAU DUR

Dispositions matérielles et organisationnelles robustes visant, pour des situations extrêmes considérées dans les évaluations complémentaires de sûreté (ECS), à prévenir un accident avec fusion ou en limiter la progression, et permettre à l'exploitant d'assurer ses missions dans la gestion de crise. C'est un filet de protections ultimes pour éviter tout rejet radioactif important dans l'environnement.

PPI

Plan particulier d'intervention. Il est destiné à protéger les populations, les biens et l'environnement à l'extérieur du site, si un accident grave survenait. Il est placé sous l'autorité du préfet et sert à coordonner l'ensemble des moyens mis en œuvre pour gérer une telle situation.

PUI

Plan d'urgence interne. Établi et déclenché par l'exploitant, ce plan a pour objet de ramener l'installation dans un état sûr et de limiter les conséquences de l'accident sur les personnes, les biens et l'environnement.

RADIOACTIVITÉ

Les unités de mesure de la radioactivité :

- le becquerel (Bq) mesure l'activité de la source, soit le nombre de transformations radioactives par seconde. À titre d'exemple, la radioactivité du granit est de 1 000 Bq/kg ;
- le gray (Gy) mesure l'énergie absorbée par unité de masse dans la matière inerte ou la matière vivante. Il correspond à une énergie absorbée de 1 joule par kilo ;
- le sievert (Sv) mesure les effets des rayonnements sur l'homme. Les expositions s'expriment en général en millisievert (mSv) et en microsievert (µSv).

REP

Réacteur à eau sous pression.

SDIS

Service départemental d'incendie et de secours.

UPMS

Unité de protection de la matière et de site, pour ORANO Tricastin. Ce sont les pompiers du site ORANO Tricastin, présents directement sur l'installation.

UNGG

Filière nucléaire uranium naturel graphite gaz.

WANO

WANO (*World Association for Nuclear Operators*) est une association indépendante regroupant 127 exploitants nucléaires mondiaux. Elle travaille à améliorer l'exploitation des centrales dans les domaines de la sûreté et de la disponibilité au travers d'actions d'échanges techniques, dont les « *peer reviews* », évaluations par des pairs de l'exploitation des centrales à partir d'un référentiel d'excellence.

Recommandations du CSE

AVIS DU CSE sur le rapport TSN du site de la BCOT

Les recommandations émises par la CSSCT Sites ayant été levées, les Représentants du Personnel en CSE ne formulent aucune remarque..

Nombre de votants en séance : 13

Avis « Favorable » : 13

Avis « Défavorable » : 0

Abstentions : 0

Le CSE de la DP2D émet un « AVIS FAVORABLE » sur le Rapport TSN de la BCOT, à l'unanimité des votants présents en séance.

Frédéric ROYER

Secrétaire du CSE de la DP2D



Lyon, le 8 juin 2026





Base chaude opérationnelle du Tricastin 2025

Rapport annuel d'information du public
relatif à l'installation nucléaire
de base de la BCOT

EDF

Direction du Parc Nucléaire et Thermique
Direction Projets Déconstruction et Déchets
Base Chaude Opérationnelle du Tricastin
Avenue du Comtat - CS 40127
84504 Bollène Cedex
Contact : 04 90 40 53 00

Siège social
22-30, avenue de Wagram
75008 PARIS

R.C.S. Paris 552 081 317
SA au capital de 2 084 365 041 euros
www.edf.fr